

**décret portant création, organisation et
fonctionnement de l'Autorité nationale
d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur
(ANAQ-Sup).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2012-837 du 7 août 2012 avait consacré la mise en place (instituée) une Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) avec pour principale finalité de promouvoir et d'instaurer la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité dans le système d'enseignement supérieur.

Après quatre (4) années de fonctionnement de cette institution de régulation, il est apparu pertinent et opportun de procéder à sa réactualisation en fonction de nouveaux impératifs apparus après sa création.

D'abord, la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (6, 9 avril 2013) a recommandé d'élargir les missions de l'ANAQ-sup à la Recherche et à l'Innovation ; cette recommandation a été validée par le Conseil présidentiel tenu le 14 août 2014.

Ensuite, il s'est avéré judicieux de renforcer davantage l'autonomie financière de l'ANAQ-sup, par l'introduction de nouveaux mécanismes de financement de ses activités pour lui permettre de mieux réguler le sous-secteur de l'enseignement supérieur et d'accélérer le rythme de couverture des établissements publics et privés exerçant sur l'ensemble du territoire national.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet de mettre en œuvre ces deux préoccupations. Il est structuré autour des cinq (5) chapitres suivants :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III concerne le personnel de l'ANAQ-Sup ;
- le chapitre IV est relatif aux dispositions financières et au contrôle ;
- le chapitre V traite des dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation.



Professeur Mary Teuw NIANE

**Décret n° 2018-1956
portant création, organisation et
fonctionnement de l'Autorité nationale
d'Assurance Qualité de l'Enseignement
supérieur (ANAQ-Sup).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statut des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence Master-Doctorat (LMD) ;
VU loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
VU le décret n°2011-443 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;
VU le décret 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017, fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n°2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. -Il est créé une autorité dénommée « Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) ».

L'ANAQ-Sup est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est une autorité de régulation, d'évaluation, d'accréditation et d'assurance qualité dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur.

L'ANAQ-Sup est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. -L'ANAQ-Sup a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur, de la Recherche, de l'innovation et de la promotion de la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité.

A ce titre, l'ANAQ-Sup est notamment chargée :

- de définir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les centres ou organismes de recherche et d'innovation, les standards de qualité à respecter dans l'exécution de leurs missions ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur et des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;

- de donner un avis technique aux Ministres compétents sur les demandes d'habilitation ou d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche et d'innovation ;
- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieur, les centres et organismes de recherche et d'innovation ;
- d'assister et d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les centres et les organismes de recherche et d'innovation dans le développement et la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité et d'auto-évaluation ;
- d'évaluer périodiquement les programmes de formation ou d'études des établissements, notamment les éléments relatifs aux enseignements, aux outils et aux méthodes pédagogiques-

L'ANAQ-Sup produit chaque année un rapport remis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et mis à la disposition du public.

Les décisions rendues par l'ANAQ-Sup ainsi que les rapports d'évaluation externes sont publics.

Article 3. -Il est institué un contrat de performance entre l'ANAQ-Sup et l'Etat.

Article 4. -Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-Sup peut solliciter les services d'experts, choisis sur la base d'un cahier des charges ou termes de référence élaborés par le Secrétaire exécutif.

Pour toute mission, l'expert doit fournir dans les délais un rapport soumis à l'approbation du Conseil scientifique.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 5.-Les organes de l'ANAQ-Sup sont :

- le Conseil d'administration;
- le Conseil scientifique ;
- le Secrétaire exécutif.

Section 1. - Le Conseil d'administration

Article 6.-Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'Etat pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Il vote le budget et les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ-Sup.

Le Conseil d'administration approuve :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les propositions de recrutement du personnel ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les comptes financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur ;
- les conventions et partenariats engageant le Secrétaire exécutif.

Le Conseil d'administration examine, en outre, les recours contre les décisions prises par le Conseil scientifique sur un établissement d'enseignement supérieur ou un centre ou organisme de recherche et d'innovation. Les modalités sont précisées dans un document validé par les organes de l'ANAQ-Sup.

Article 7. -Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Premier Ministre ;
- deux (02) membres désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- un membre désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre désigné par la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal ;
- trois (3) personnes ressources cooptées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en fonction de leur expertise en matière d'assurance qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois à compter de la date de sa nomination en qualité d'administrateur.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

La qualité de Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de recteur, de doyen de faculté ou d'Unité de Formation et de Recherche, de directeur d'organisme de recherche ou d'innovation, de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et toute personne ayant des responsabilités pédagogiques ou scientifiques au niveau des instances de direction d'un établissement ou d'un organisme de recherche et d'innovation.

Article 8. -Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il met fin à leur fonction par arrêté.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé ;
- en cas d'exclusion pour faute grave ;
- en cas d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé par son suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Article 9. - Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

Article 10. -Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de fin de mandat du Président, le membre le plus âgé assure l'intérim en attendant la reconduction du Président sortant ou la nomination d'un nouveau Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'ANAQ-Sup ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation du Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire exécutif qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 11. -Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Section 2. - Le Conseil scientifique

Article 12.-Le Conseil scientifique approuve le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-Sup.

Il est également chargé:

- d'élaborer les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-Sup ;
- d'agréer les experts évaluateurs externes proposés par le Secrétaire exécutif ;

- d'exploiter les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de délibérer sur les propositions de décisions des experts externes et de formuler des recommandations au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et d'innovation concernés ;
- d'examiner les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et d'innovation en vue de leur examen par le Conseil d'Administration ;

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil scientifique s'appuie sur l'administration de l'ANAQ-Sup.

Article 13.-Le Conseil scientifique est composé de sept (7) membres parmi lesquels le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-SUP.

Les membres sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, leur expertise professionnelle et, leur connaissance de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et/ou la recherche et l'innovation.

Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif. La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

Article 14. -Les membres du Conseil scientifique, non-salariés de l'ANAQ-Sup, perçoivent des jetons de présence dont le montant est égal à celui perçu par les membres du Conseil d'administration.

Section 3. - Le Secrétaire exécutif

Article 15. -L'ANAQ-Sup est administrée par un Secrétaire exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 16. -Le Secrétaire exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-Sup et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique.

Il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-Sup ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et du statut du personnel et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;

- d'informer le Conseil d'administration des programmes et des procédures d'assurance qualité approuvés par le Conseil scientifique ;
- de proposer, au Conseil scientifique, l'agrément des experts évaluateurs externes ;
- de proposer, au Conseil scientifique, le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-Sup ;
- de passer, au nom et pour le compte de l'Autorité, toute convention et contrat ;
- de représenter l'ANAQ-Sup en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exécution de ses missions le Secrétaire exécutif s'appuie sur les services de l'ANAQ-Sup.

Article 17.-Le Président de la République nomme le secrétaire exécutif par décret pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il met fin à ses fonctions par décret.

Article 18. -La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire exécutif sont fixés par décret.

Chapitre III. - Personnels de l'ANAQ-Sup

Article 19.-Les personnels de l'ANAQ-Sup sont régis par le Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi qu'ils occupent au sein de l'ANAQ-Sup, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Article 20. -En dehors des cas précisés par le présent décret, la rémunération du personnel de l'ANAQ-Sup est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministre chargé des Finances. Les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétaire exécutif. Le personnel de l'ANAQ-Sup est rémunéré selon la grille salariale correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'ANAQ-Sup.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

Chapitre IV. - Dispositions financières et contrôle

Article 21. -Les ressources financières de l'ANAQ-Sup sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les frais de dossiers des accréditations, des habilitations et des agréments soumis par les établissements d'enseignement supérieur et par les organismes de recherche et d'innovation. Le montant de ces frais est fixé par le Conseil d'Administration;
- les ressources tirées de la vente d'expertise de l'ANAQ-Sup;

Les ressources de l'Autorité sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Article 22. -Les dépenses de l'ANAQ-Sup sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

Article 23. -Les opérations financières et comptables de l'ANAQ-Sup sont effectuées par un Agent comptable

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité administrative du Secrétaire exécutif et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'ANAQ-Sup.

La comptabilité de l'ANAQ-Sup est tenue en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Article 24. -L'ANAQ-Sup est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Secrétaire exécutif.

Le contrôle externe est exercé :

- par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration conformément au manuel de procédures ;
- par les organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V. - Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 25. Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-Sup ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Article 26. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 27. – Les membres actuels du Conseil d'administration et du Conseil scientifique vont continuer leur présent mandat jusqu'à leur expiration.

Article 28 – Le présent décret abroge toute disposition contraire notamment celles du décret n°2012-837 du 07 août 2012.

Article 29. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 novembre 2018**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE